

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 1, CHAMBRE 3, 26 JUIN 2019, N° 19/03880, B. PREYNAT C/ SAS MANDARIN PRODUCTION ET A.**

**MOTS CLEFS : liberté d'expression – liberté de création artistique – présomption d'innocence – œuvre cinématographique – autorisation de diffusion – débat d'intérêt général – actualité**

*Les œuvres cinématographiques inspirées par des affaires judiciaires, ou « docu-fictions », supposent une mise en balance des intérêts des producteurs et réalisateurs à ceux des personnes mentionnées dans le film. Pour les uns, la liberté d'expression et de création artistique doivent prévaloir, pour les autres, doivent être privilégiés la présomption d'innocence et le droit à la vie privée. C'est pourquoi les juges doivent apprécier in concreto le contexte judiciaire lors de la diffusion, l'utilisation des éléments de l'affaire dans le scénario et le discours véhiculé par le film. En l'espèce, la cour d'appel, après examen des faits, a confirmé les deux ordonnances de référé rendues le 18 et 19 février et a conclu que lorsque les œuvres ne se concentrent pas sur l'affaire judiciaire, la liberté de création artistique doit prévaloir.*

**FAITS :** En février 2019 est diffusée *Grâce à Dieu*, une œuvre cinématographique relatant le parcours de trois prétendues victimes d'actes à caractère sexuel infligés par un prêtre du diocèse de Lyon entre 1970 et 1991. L'exploitation a lieu alors que le prêtre, l'appelant, est en examen dans le cadre d'une information judiciaire et qu'aucun jugement définitif n'a été rendu à son égard.

**PROCEDURE :** Le 31 janvier 2019, le prêtre a assigné les sociétés de production de *Grâce à Dieu* en référé d'heure à heure afin de suspendre la diffusion de l'œuvre de l'esprit jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur sa culpabilité. Pour ses demandes, il se fonde sur les articles 9 et 9-1 du Code civil et l'article 6, paragraphe 2, de la CESDH, consacrant le droit à la vie privée et à la présomption d'innocence. Cependant, par ordonnance rendue le 18 février 2019, le juge des référés du TGI de Paris le déboute de ses demandes. Suite à quoi, le 22 février 2019, le prêtre interjette appel. Appel sur lequel la cour d'appel de Paris a statué le 26 juin 2019.

**PROBLEME DE DROIT :** Est-ce que la diffusion d'une œuvre cinématographique relatant le parcours de trois prétendues victimes d'actes à caractère sexuel infligé par un prêtre, mis en examen pour ces mêmes faits, constitue une atteinte à la présomption d'innocence ?

**SOLUTION :** L'ordonnance rendue en référé est confirmée par la cour d'appel qui décide de faire primer la liberté d'expression sur la présomption d'innocence. En effet, pour la juridiction l'œuvre litigieuse est une œuvre de l'esprit s'inscrivant dans un débat d'intérêt général, à savoir la dénonciation des actes de pédophilie au sein de l'Église catholique. Que cette même œuvre rappelle l'application de la présomption d'innocence et de la nature avant tout fictionnelle de l'œuvre par la présence de « cartons ». Qu'en outre, le prêtre sera jugé par des magistrats professionnels dont l'office est de s'abstraire de toute pression médiatique.

**SOURCES :**

DIEMER (M.-O.), « La justice au cinéma et le cinéma devant la justice : le miroir à deux faces (l'exemple de *Grâce à Dieu* et d'*Une intime conviction*) », *LPA*, mai 2019, n° 102, pp. 16-24.



**NOTE :**

Éternelle source d'inspiration pour les réalisateurs, les affaires judiciaires exaltent la production d'œuvres audiovisuelles qui interrogent, parfois, la portée à accorder à la liberté de création artistique.

**La suspension du visa d'exploitation de l'œuvre sur un procès en cours**

Souvent vu comme un pouvoir de censure, c'est au Ministère de la Culture que revient le pouvoir d'accorder, ou de refuser, l'attribution du visa d'exploitation des œuvres cinématographiques. Cependant, comme tout acte administratif, le visa peut être contesté devant le Conseil d'État. C'est ainsi que la juridiction administrative a, par le passé, pu retirer le visa à l'œuvre *Les noces rouges* de Chabrol, sortie en 1973<sup>1</sup>. Cette décision a, notamment, été motivée par les références de l'œuvre au procès criminel en cours, ce qui mettaient en danger les droits de l'accusé. La Haute juridiction administrative a donc préféré limiter la liberté de création artistique. Cependant, elle ne s'est jamais prononcée lorsqu'aucune date du procès n'est prévue au moment de la diffusion de l'œuvre. Il aura fallu l'intervention du juge judiciaire pour que ce doute soit résolu.

**Une action menée devant le juge judiciaire contre les producteurs**

En l'espèce, l'appelant a assigné les producteurs de *Grâce à dieu* pour en faire cesser la diffusion. Comme principal argument, le prêtre a invoqué son droit fondamental à la présomption d'innocence.

Il est alors d'usage, lorsque le procès oppose des droits fondamentaux, que les juges procèdent à une mise en balance des intérêts des parties.

Ainsi, après une appréciation *in concreto*, la cour rejette les prétentions de l'appelant et décide de maintenir le visa, l'atteinte à la présomption d'innocence n'étant pas, en l'espèce, caractérisée. Et ce malgré les choix artistiques et politiques du réalisateur qui ont conduit à ne pas dissimuler l'affaire, pourtant médiatique, sous de faux noms ou lieux.

**Une préférence accordée à la liberté d'expression artistique**

La liberté d'expression, bien que fondamentale, n'est pas absolue et peut toujours être remise en cause. Cependant, pour qu'il y ait une restriction, il est nécessaire que l'appelant démontre d'une atteinte grave et manifeste à ses droits qui ne peut être réparée par une autre mesure. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, pour la cour, la présomption d'innocence n'est pas remise en cause, car les magistrats professionnels qui devront le juger sont tenus de s'abstraire de toute pression, même médiatique.

De plus, les cartons présents au début et à la fin de l'œuvre constituent des mesures suffisantes pour rappeler aux spectateurs le contexte judiciaire de l'affaire et de l'application de l'article 9 de la DDHC.

Enfin, comme le procès n'a aucune date fixée ou prévue proche de l'exploitation en salle de l'œuvre, suspendre sa diffusion conduirait à reporter sa sortie à une date indéfinie. Ce que la juridiction d'appel juge être une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de création.

**Le cinéma comme outil de réflexion**

*Grâce à Dieu* n'a pas pour ambition de relater une affaire judiciaire, mais d'insister sur le processus de libération de la parole des victimes d'actes de pédophilie au sein de l'Église. Les instances judiciaires sont présentées, dans l'œuvre, comme l'ultime recours pour les victimes d'une institution où l'omerta est encore trop présente. Et ce malgré les accusations faites par le Pape François sur le sujet et la première condamnation de l'appelant par le tribunal ecclésiastique le 5 juillet 2019.

Reste enfin à savoir si cette décision marque le début de la reconnaissance d'une liberté d'interprétation des faits en matière judiciaire qui viendrait compléter la liberté d'information consacrée par le Conseil d'État pour les documentaires<sup>2</sup>.

Alice PIRAVEAU

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2019

<sup>1</sup> CE, ass., 8 juin 1979, n° 05164

<sup>2</sup> CE, 5 avr. 2019, n° 417343, *Sté Margo*



**ARRET :**

[...]

Le film retrace les parcours de ces trois hommes et les difficultés personnelles auxquelles ils se sont heurtés pour parvenir à libérer leur parole et la faire entendre et reconnaître tant au sein de leurs familles respectives que de la hiérarchie de l'église catholique.

Il y est fait état de la dénonciation de ces faits auprès des services de la police et de la création d'une association 'La parole libérée' rassemblant d'autres personnes se déclarant victimes de faits similaires.

Il est constant que, suite à plusieurs plaintes, dont celles émanant des personnages principaux de ce film, M. Y B fait l'objet d'une procédure pénale, toujours en cours au jour prévu pour sa diffusion en salles, le 20 février 2019.

Pour autant, il doit être pris en considération le fait que le film, qui n'est pas un documentaire sur le procès à venir, relate, ainsi qu'il a été dit, le vécu de victimes qui mettent le prêtre en accusation, qui expriment leur souffrance et qui combattent contre la pédophilie au sein de l'église.

D'ailleurs il débute sur un carton indiquant : 'Ce film est une fiction, basé sur des faits réels', informant le public qu'il s'agit aussi d'une oeuvre de l'esprit.

En outre, l'information judiciaire ouverte le 27 janvier 2016 contre M. Y B, pour laquelle il a été placé sous contrôle judiciaire, a fait l'objet le 29 novembre 2018 d'un avis aux parties les informant que le magistrat instructeur considérait l'affaire terminée.

Selon M. Y B lui même dans ses écritures, si un renvoi devait être ordonné, il le serait devant une juridiction correctionnelle, et donc devant des magistrats professionnels dont l'office est de s'abstraire de toute pression médiatique, de sorte que le propos du film n'est pas de nature à porter atteinte à son droit à un procès équitable.

La dénonciation des actes de pédophilie au sein de l'Église catholique, dont le film est le support, s'inscrit dans une actualité qui aborde ce sujet depuis plusieurs mois, actualité à laquelle l'église, par les prises de parole de ses représentants, participe pour la condamner, le pape ayant notamment décidé d'y consacrer un sommet.

Ainsi, le propos du film de Z A s'inscrit dans un débat d'intérêt général qui justifie que la liberté d'expression soit également respectée, de sorte que l'atteinte qui peut y être portée pour assurer le droit à la présomption d'innocence doit être limitée.

La cour relève que le film se termine par un autre carton :

'Le père B bénéficie de la présomption d'innocence.

Aucune date de procès n'a été fixée'.

Ce rappel de la règle de droit protectrice de l'article 9-1 du Code civil n'est pas vain, comme le soutient l'appelant, précisément parce qu'il clôture un film qui relate des faits uniquement du point de vue des victimes et rappelle aux spectateurs la réalité du contexte juridique et judiciaire.

La mesure de suspension réclamée par M. B dans l'attente d'une décision définitive sur sa culpabilité serait disproportionnée car elle reviendrait à reporter la diffusion d'une oeuvre à une échéance inconnue et qui peut s'avérer durer de plusieurs années.

Ainsi, l'insertion de cet encart rappelant la présomption d'innocence dont bénéficie M.Y B est une mesure proportionnée à l'atteinte qu'il subit, de sorte que l'ordonnance sera confirmée.

[...]

**PAR CES MOTIFS**

Confirme l'ordonnance entreprise,

[...]

